



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que la ville de Renaix envoie, en français, à ses habitants francophones dont l'appartenance linguistique française est connue, les convocations relatives à la première carte d'identité ou au renouvellement de celle-ci.

*
* *

La CPCL constate que l'article 6^{bis} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, dispose que la Registre de la Population institué au SPF Intérieur, organise un fichier central des cartes d'identité, lequel porte le nom de "Registre des Cartes d'Identité". Il contient les données énumérées à cet article, à savoir, pour chaque titulaire, le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, la langue demandée pour l'émission de la carte et le numéro d'ordre de la carte. En outre, il comprend une série de données pour chaque carte éditée.

Sur la base de la langue indiquée dans le Registre des Cartes d'Identité, les convocations sont établies dans cette même langue.

*
* *

Le Service de la Population de Renaix confirme qu'il reçoit, tous les mois, de Bruxelles, des cartes de convocation relatives aux cartes d'identité digitale, dans le but de transmettre ces documents aux habitants concernés. Pour un habitant qui est repris comme francophone dans le "Registre des Cartes d'Identité", Renaix se voit envoyer une convocation établie en français. En ce qui concerne les demandes d'obtention de cartes d'identité nouvelles, la convocation émane des services de la ville même.

*
* *

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut de président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section néerlandaise

Conformément à la circulaire BA 97/22 du Gouvernement flamand du 16 décembre 1997, relative à l'emploi des langues dans les services locaux de la région de langue néerlandaise, il y a lieu d'utiliser, en principe, pour les actes des pouvoirs publics, la langue de la région. Cela revient à dire que tout service local d'une commune à facilités de la région de langue néerlandaise utilise, notamment dans ses rapports avec ses habitants, la langue néerlandaise, et n'a recours à la langue française que sur demande de l'habitant.

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé, en l'occurrence, dans ses arrêts du 23 décembre 2004: les arrêts visés ont déclaré comme de droit que: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative,

tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant à l'exception à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est recevable et fondée pour autant que la ville de Renaix utilise des convocations en français.

Opinion de la Section française

La Section française se réfère à la réponse accordée par le ministre fédéral de l'Intérieur en réponse à une question parlementaire du député fédéral Jan Jambon le 14 novembre 2007 en Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants (CRABV 52 COM 024):

"Le service du Registre National, qui établit les cartes de convocation pour l'obtention d'une nouvelle carte d'identité électronique, tient un fichier central des cartes d'identité.

Ce fichier mentionne notamment la langue que le citoyen a choisie pour l'émission de sa carte.

Le service du Registre national considère ces cartes de convocation comme relevant d'une relation d'un service central avec un particulier; aux termes de l'article 41, §1^{er}, des lois linguistiques coordonnées, un service peut faire usage, pour être en relation avec des particuliers, de la langue nationale dont se sont servis les intéressés: c'est la raison pour laquelle mes services établissent ces cartes de convocation dans la langue de la carte d'identité qui doit être renouvelée, même si le citoyen peut choisir entre le néerlandais et le français.

La production de nouvelles cartes d'identité est centralisée. Mes services établissent les cartes de convocation pour toutes les communes.

L'article 6bis de la loi du 19 juillet 1991 sur les registres de la population et les cartes d'identité constitue la base légale du fichier central des cartes d'identité; ce fichier mentionne le numéro d'identification au registre national, la langue choisie par le citoyen pour l'émission de sa carte et le numéro d'ordre.

(...)

Mes services n'ont certainement pas enfreint les lois linguistiques coordonnées."

En conséquence, la Section française estime que la plainte est recevable mais non fondée, étant donné qu'il a été fait en l'espèce une correcte application de l'article 41 §1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative par le SPF Intérieur.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur M. Keulen, ministre flamand de l'Administration intérieure, au collège des bourgmestre et échevins de Renaix, et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]